

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **03 AOÛT 2000**

**prescrivant à la société LALIQUE à WINGEN sur MODER
des études relatives à l'impact sanitaire du plomb, de l'arsenic et du fluor.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS RHIN,**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 (2^{ème} alinéa), et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre, notamment ses titres XIV, XV et XVI,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 1989 autorisant la société LALIQUE à exploiter des activités de cristallerie sur son site de WINGEN sur MODER, et notamment les articles 18, 19 et 20,
- VU** le bilan annuel 1999 établi par le Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin relatif aux concentrations en plomb rencontrées dans les boues de la station d'épuration de WIMMENAU,
- VU** la lettre du 8 février 2000 de la société Lalique,
- VU** le rapport du 10 avril 2000 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mai 2000,

CONSIDÉRANT que la cristallerie LALIQUE utilise dans ses fabrications du minium de plomb, de l'arsenic et de l'acide fluorhydrique, substances toxiques susceptibles de s'accumuler dans l'environnement et par conséquent de porter atteinte aux intérêts visés par l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

CONSIDÉRANT que les concentrations en plomb rencontrées dans les boues de la station d'épuration de WIMMENAU, qui paraissent élevées et peuvent laisser supposer la présence de rejets diffus, doivent être vérifiées,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 6 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de prescrire à la société LALIQUE la réalisation des études visant à estimer les effets sur l'environnement de ses rejets et à définir les mesures à mettre en œuvre en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de cette loi,

APRÈS communication du projet d'arrêté complémentaire à la société LALIQUE,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE ET DELAIS

Il est prescrit à la société LALIQUE SA, dont le siège social est 11, rue Royale à 75008 Paris, de réaliser dans un délai de trois mois, des études relatives à l'impact sanitaire sur l'environnement du plomb, de l'arsenic et du fluor utilisés sur son site de production situé à Wingen sur Moder.

Article 2 : ÉTUDE SUR LE PLOMB

L'étude sur le plomb comprendra :

1. *Un bilan environnement global :*

- 1.1. un bilan matière en plomb, qui révèle les flux entrants et sortants ;
- 1.2. une cartographie représentant les lieux de stockage et de mise en œuvre du plomb, ainsi que les lieux d'émission et de transfert du plomb dans l'environnement ;
- 1.3. une analyse détaillée des eaux de ruissellement sur l'ensemble de l'usine, avec indication de leurs destinations à l'extérieur du site ; cette analyse devra permettre de faire ressortir les entraînements possibles du plomb par ces écoulements ;
- 1.4. un bilan global des rejets et une étude de leur impact dans l'environnement (air, eaux, sols, plantes) sur et hors des limites du site ;
- 1.5. une analyse des risques d'accidents susceptibles d'entraîner des rejets de plomb ;
- 1.6. un examen critique et circonstancié de l'impact du plomb rejeté par le site sur la santé humaine ;

2. *des propositions de mesures :*

- 2.1. mesures conservatoires éventuelles à mettre en œuvre ;
- 2.2. s'il y a lieu, modifications d'installations ou de procédés, avec échéancier de réalisation ;

3. *des propositions de suivi des émissions et de surveillance des effets dans l'environnement :*

Article 3 : ÉTUDES SUR L'ARSENIC ET LE FLUOR

Les études pour l'arsenic et le fluor seront semblables à celle sur le plomb, mais pourront, sur justification, être adaptées aux conditions d'utilisation du fluor et de l'arsenic sur le site.

Article 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Wingen sur Moder et pourra y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société LALIQUE.

Article 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : EXÉCUTION – AMPLIATION

- le Secrétaire général de la Préfecture du Bas -Rhin,
- le Sous-Préfet de Saverne,
- le Maire de Wingen sur Moder,
- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LALIQUE.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Adjoint administratif




Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général



Daniel CHENARD

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par l'exploitant,
- dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements.